

Gouvernement du Québec

Décret 28-2004, 14 janvier 2004

Loi sur le ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme d'attribution des terres
du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet également au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés à cette loi à une personne morale qu'il désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi permet au ministre, dans la mesure prévue au programme, de soustraire de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) les terres et les biens qu'il a assujettis à un programme ou soustraire les forêts du domaine de l'État qu'il a assujetties à un programme de l'application de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a annoncé le 16 décembre 2002 un moratoire sur la location et la vente de terres du domaine de l'État pour la mise en place de parcs d'éoliennes;

ATTENDU QUE le décret n° 352-2003 du 5 mars 2003 édicte le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 231-89 du 22 février 1989 et ses modifications subséquentes, prévoit que la location d'une telle terre doit être accordée au premier requérant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme qui permet au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs d'attribuer les droits fonciers sur les terres du domaine de l'État à des fins de parcs d'éoliennes aux soumissionnaires retenus par l'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse;

ATTENDU QU'il y a lieu de lever le moratoire sur la location et la vente de terres du domaine de l'État pour la mise en place de parcs d'éoliennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

**PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU
DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION
D'ÉOLIENNES**

**SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

1. OBJET DU PROGRAMME

Le programme a pour but, d'une part, de rendre accessibles et de réserver des terres du domaine de l'État pour le développement de l'industrie éolienne et, d'autre part, d'encadrer l'octroi des droits fonciers pour l'utilisation de ces terres à cette fin. Plus précisément, le programme vise à :

— permettre la mise en place de parcs d'éoliennes sur des terres du domaine de l'État pour favoriser le développement régional;

— attribuer les droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes aux soumissionnaires retenus à la suite du processus d'appel d'offres publié en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, édicté par le décret n^o 352-2003 du 5 mars 2003;

— établir le loyer d'une terre du domaine de l'État pour toute autre installation éolienne selon les prix du marché pour des installations comparables.

2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions énumérés ci-après ont, pour les besoins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

«Droit foncier» : bail ou autre droit sur une terre du domaine de l'État accordé par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou du présent programme.

«Installations éoliennes» : tout ouvrage ou appareillage servant à produire de l'électricité par l'énergie éolienne et à livrer celle-ci, de même que tout ouvrage, appareillage, installation ou équipement connexes.

«Lettre d'intention» : document par lequel le ministre s'engage à attribuer au bénéficiaire d'un requérant les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes sur une terre du domaine de l'État sous réserve du respect des conditions particulières prévues au présent programme.

«Loyer paritaire» : montant de loyer tiré de l'analyse des loyers normalement payés pour des espaces comparables.

«Ministre» : le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

«Programme» : le présent programme qui est élaboré en vertu des articles 17.13, 17.14 et 17.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2).

«Soumissionnaire retenu» : soumissionnaire qui a conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec le distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) à la suite d'un processus d'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse édicté par le décret n^o 352-2003 du 5 mars 2003.

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique aux terres du domaine de l'État, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une délégation de gestion en faveur des municipalités régionales de comté ou des municipalités dans le cadre d'un programme relatif à une telle délégation, sauf si la convention de gestion territoriale signée entre les parties prévoit expressément l'application du présent programme ou si une demande en ce sens est formulée par la municipalité et approuvée par le ministre.

SECTION II PROTECTION DES TERRITOIRES À POTENTIEL ÉOLIEN

4. LETTRE D'INTENTION

Dans le cadre du processus d'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, toute personne, qui désire déposer une soumission pour un projet d'installations éoliennes situées en tout ou en partie sur les terres du domaine de l'État, doit obtenir du ministre une lettre d'intention décrivant les terres visées.

La lettre d'intention indique que le ministre peut attribuer au requérant les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État qui y sont décrites, sous réserve de la conclusion d'un contrat de vente d'énergie éolienne avec le distributeur d'électricité précisé à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie à la suite du processus d'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse et sous réserve de l'obtention de tous les permis et certificats requis par une loi ou un règlement alors en vigueur, du respect des conditions énoncées à l'article 11 du programme ainsi que du respect des conditions d'implantation qui seront spécifiées ultérieurement par le ministre.

Le ministre peut, à sa discrétion, émettre ou refuser une telle lettre d'intention.

5. EFFET DE LA LETTRE D'INTENTION

Le ministre peut refuser l'émission de tout droit foncier sur une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une demande d'une lettre d'intention afin de protéger son potentiel pour l'implantation d'installations éoliennes découlant du processus d'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse.

Une terre du domaine de l'État visée par une lettre d'intention ne peut faire l'objet d'une demande d'utilisation pour un projet d'installations éoliennes en vertu du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État édicté par le décret n^o 231-89 du 22 février 1989 et ses modifications subséquentes.

À la date du dépôt des soumissions découlant du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, une lettre d'intention pour une terre du domaine de l'État devient sans effet si cette terre n'a pas fait l'objet d'une soumission.

La conclusion des contrats de vente d'énergie éolienne avec le distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie à la suite du processus d'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse met fin à toutes les lettres d'intention émises en vertu du programme qui ne sont pas liées à ces contrats de vente d'énergie éolienne.

Une terre ayant fait l'objet d'une lettre d'intention est soustraite par le ministre au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, conformément à l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) afin qu'aucun droit minier ne puisse y être émis.

6. DÉLAI MINIMAL

Un délai minimal de 60 jours d'étude et d'analyse est applicable à toute demande d'une lettre d'intention. Le ministre peut, à sa discrétion, émettre ou refuser d'émettre une lettre d'intention avant l'expiration du délai de 60 jours. Les demandes présentées avant l'entrée en vigueur du programme ne sont valides qu'à partir de l'entrée en vigueur du programme et du dépôt complet de la demande.

7. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

La demande doit être accompagnée d'un plan de localisation des terres du domaine de l'État visées sur une carte à une échelle de 1: 20 000 ou plus, du nombre d'éoliennes projetées, des superficies d'occupation du sol nécessaires à chaque éolienne et des voies d'accès ainsi que de tout autre document ou renseignement que le ministre peut juger à propos d'exiger pour l'étude de la demande.

8. FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de lettre d'intention sont de 200 \$ par regroupement d'installations éoliennes dans un même secteur.

SECTION III ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT AUX SOUMISSIONNAIRES RETENUS

9. MODE D'ATTRIBUTION

Le ministre peut, à sa discrétion, attribuer aux soumissionnaires retenus, par bail ou autrement, les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes.

10. ADMISSIBILITÉ

Le ministre peut accorder, à un soumissionnaire retenu, un droit foncier relatif à une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'installations éoliennes à des fins de production d'électricité. Pour obtenir un droit foncier en vertu du programme, le soumissionnaire retenu doit être une personne morale.

11. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le soumissionnaire retenu doit transmettre au ministre une demande écrite d'obtention des droits fonciers relatifs à une terre du domaine de l'État à des fins d'installations éoliennes.

La demande doit être accompagnée d'un plan de localisation du site visé à une échelle de 1: 20 000 ou plus, d'un plan d'aménagement qui inclut la localisation des équipements projetés et des voies d'accès, d'un échéancier de réalisation ainsi que de tout autre document ou renseignement que le ministre peut juger à propos d'exiger pour l'étude de la demande.

Pour obtenir les droits fonciers, le soumissionnaire retenu doit détenir toutes les autorisations requises par les autorités gouvernementales, y compris de façon non limitative : les certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement ainsi que les permis et les certificats municipaux.

Le ministre peut émettre au soumissionnaire retenu une offre des droits fonciers, conditionnelle à l'obtention des permis, certificats et autres documents requis.

Lors de l'émission des droits fonciers, le soumissionnaire retenu doit procéder, à ses frais, à l'arpentage des terrains requis selon les instructions du ministre.

12. DURÉE DES DROITS FONCIERS CONSENTIS

Le ministre peut accorder des droits fonciers pour une durée maximale équivalant à la durée du contrat d'achat d'électricité plus un an, sous réserve du respect des conditions inscrites dans le bail, à moins d'avis contraire du ministre.

Dans le cas où le contrat d'achat d'électricité entre le soumissionnaire retenu et le distributeur d'électricité prendrait fin avant le terme prévu, le bail accordant des droits fonciers prendra fin également dès un avis écrit du ministre.

13. RENOUVELLEMENT

Les droits fonciers consentis peuvent être renouvelés, mais aux conditions du programme et de toute réglementation alors en vigueur pouvant s'appliquer.

14. ATTRIBUTION DES VOLUMES DE BOIS

Lorsque l'implantation d'éoliennes s'effectue sur un territoire faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou de tout autre contrat ou convention d'aménagement forestier en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les bois commerciaux qui y sont récoltés doivent être acheminés aux usines de transformation du bois qui disposent des droits forestiers sur ces territoires.

15. CLAUSES PARTICULIÈRES

Le ministre est autorisé à inscrire dans les contrats relatifs aux droits fonciers toute clause particulière pour assurer la poursuite des objets du programme.

16. RÉVOCATION

Les droits fonciers peuvent être révoqués si le soumissionnaire retenu n'a pas complété les travaux d'implantation d'installations éoliennes conformément au plan d'aménagement, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la signature du contrat relatif à l'émission des droits fonciers. Le ministre se réserve le droit de prolonger ce délai.

Tout droit foncier obtenu à la suite de renseignements erronés ou frauduleux, transmis par le soumissionnaire retenu, peut être révoqué par le ministre.

SECTION IV ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR LES AUTRES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

17. MODE D'ATTRIBUTION

Le ministre peut attribuer les droits fonciers sur les terres du domaine de l'État pour des installations éoliennes qui ne sont pas liées au processus d'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, notamment dans les cas d'installations éoliennes destinées à des fins de recherche et d'expérimentation, d'autoconsommation, de vente d'électricité à Hydro-Québec Production ou autres. Une telle attribution s'effectue selon les dispositions du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État.

SECTION V LOYER POUR LES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

18. PRIX DE LOCATION

La location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'installations éoliennes découlant ou non du processus d'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse s'effectue selon un loyer du marché déterminé par le ministre. La détermination du loyer s'effectue sur la base des loyers paritaires pour des installations comparables en fonction de la région concernée.

Le paiement annuel du loyer s'effectue lors de la signature du bail et à chaque date anniversaire du bail. Malgré la durée du bail, le montant du loyer est révisé selon le loyer du marché à tous les cinq ans de la signature de ce bail.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Dans la mesure où les dispositions réglementaires adoptées en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État sont conciliables avec le programme, elles demeurent applicables aux terres du domaine de l'État attribuées aux fins de production d'énergie éolienne dans le cadre du présent programme. Les dispositions du programme ne dispensent pas les locataires des terres du domaine de l'État de respecter les règlements et les lois en vigueur.

20. EXCLUSIONS

Le programme ne s'applique pas aux autorisations et aux droits fonciers pour l'implantation d'instruments de mesure des vents ni aux ententes conclues entre le gouvernement, ses mandataires et des tiers pour l'implantation d'installations éoliennes avant l'entrée en vigueur du programme.

21. MORATOIRE

Le moratoire sur la location et la vente des terres du domaine de l'État pour la mise en place de parcs d'éoliennes, annoncé par le ministre des Ressources naturelles le 16 décembre 2002, est levé dès l'entrée en vigueur du programme.

22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le programme entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41850

Gouvernement du Québec

Décret 29-2004, 14 janvier 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et conditions de cons-

truction et de localisation des bâtiments et des constructions auxquelles doit se conformer le locataire et la valeur maximale de ces améliorations ou de ces constructions ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer notamment les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis et les obligations auxquelles il doit se conformer ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2003 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 97, par. 3^o et 162, par 9^o)

1. L'article 12 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa.

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4119) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 983-2002 du 28 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6076). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.